

GE_GERICHTE ATAS/743/2013 vom 22. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_743_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/743/2013 du 22 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/743/2013 del 22 luglio 2013

Erwägungen

E. 4

Le recourant remet ensuite en cause la légitimation active de l'intimée, considérant qu'elle n'est pas titulaire des cotisations ne ressortissant pas à la LAVS. L'AVS est appliquée notamment par les caisses de compensation cantonale (art. 49 LAVS). Celles-ci sont également compétentes pour percevoir les cotisations d'assurance-chômage (art. 86 LACI), d'assurance-invalidité (art. 3 al. 2 LAI), d'assurance pour perte de gain (art. 21 al. 1 LAPG), d'allocations familiales (art. 15 al. 1 let. b LAFam et art. 30 al. 1 LAF) et d'assurance maternité (art. 21 al. 1 LAPG, art. 14 LaMAT). L'art. 52 LAVS examiné ci-avant s'applique par analogie aux cotisations susmentionnées (art. 6 LACI, art. 66 LAI, art. 21 al. 2 LAPG, art. 25 let. c LAFam, art. 30 al. 3 LAF). Chaque canton a le pouvoir d'instituer une caisse de compensation cantonale ayant le caractère d'un établissement autonome de droit public (art. 61 al. 1 LAVS). A Genève, la Caisse cantonale de compensation, rattachée administrativement à l'Office cantonal des assurances sociales, est instituée par l'art. 12 de la Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 (LOCAS ; RSG J4 18). L'Assurance maternité genevoise et le Service cantonal des allocations

A/1225/2013 - 11/14 - familiales ne se distinguent pas formellement de la Caisse, laquelle est également chargée de l'application de la législation en matière de prestations de maternité et d'allocations familiales (art. 13 let. g LOCAS ; art. 9 du Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales du 19 novembre 2008 (RAF ; J 5 10.01) ; cf. <http://www.caisseavsge.ch/fr/qui-sommes-nous.asp/0-0-1080-0-0-0/1-6-353-4-1-0-0/>). Au vu des dispositions précitées, la Caisse est compétente pour prélever les cotisations d'AVS/AI/APG/AC, d'allocations familiales et d'assurance maternité ainsi que pour faire valoir le dommage résultant pour elle du non-versement desdites cotisations. En particulier, le fait que certains ADB aient été libellés aux noms de l'Assurance maternité genevoise et du Service cantonal des allocations familiales n'est pas déterminant, dans la mesure où ces entités ne se distinguent pas de la Caisse, elle-même rattachée administrativement à l'Office cantonal des assurances sociales. L'intimée dispose ainsi de la légitimation active pour le recouvrement du dommage causé par le non-paiement des cotisations tant AVS que AI, APG et AC.

E. 5

Le recourant fait valoir que le montant des ADB ne représente pas le dommage effectif subi par la Caisse, dès lors que les cotisations qui en sont l'objet ont été fixées sur la base de forfaits. a) Les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que sa propre cotisation (art. 14 al. 1 LAVS). Les dispositions de la LAVS s'appliquent à cet égard par analogie à la perception des autres cotisations sociales (art. 6 LACI, art. 3 al. 2 LAI, art. 21 al. 2 LAPG, art. 15 al. 1 let. b LAFam, art. 30

LAF, art. 3 al. 5 LaMAT). Pendant l'année, les employeurs doivent verser périodiquement des acomptes de cotisation. Pour fixer les acomptes, la caisse de compensation se base sur la masse salariale probable (art. 35 al. 1 RAVS). Les employeurs sont tenus d'informer la caisse de compensation chaque fois que la masse salariale varie sensiblement en cours d'année (art. 35 al. 2 RAVS). Au terme de la période de décompte fixée à une année civile, les employeurs doivent fournir un décompte de salaires sous trente jours (art. 36 al. 2 et 3 RAVS). La caisse de compensation établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues, sur la base du décompte. Les cotisations encore dues doivent être versées dans les 30 jours à compter de la facturation. Les cotisations versées en trop sont restituées ou compensées (art. 36 al. 4 RAVS). Si, à l'échéance du délai, les indications nécessaires au décompte ne sont pas fournies ou si les cotisations d'employeurs ou de salariés ne sont pas payées, la caisse fixera les cotisations dues, dans une taxation d'office (art. 38 al. 1 RAVS).

A/1225/2013 - 12/14 - La caisse est autorisée à recueillir sur place les renseignements utiles à l'établissement de la taxation d'office. Elle peut, en cas de taxation d'office en cours d'année, se baser sur la masse salariale probable et ne procéder au règlement définitif des comptes qu'après la fin de l'année (art. 38 al. 2 RAVS). b) En l'espèce, l'intégralité des cotisations restées en souffrance et ayant fait l'objet d'ADB ont pour fondement des décisions de l'intimée. Celles-ci sont en grande partie des décisions de taxation d'office prises sur la base des informations en possession de l'intimée, après que X_____ ne s'est pas acquittée des acomptes de cotisation pendant la période concernée. Les autres décisions fixent le montant des cotisations, respectivement leur solde pour une période donnée, conformément à un décompte de X_____. Ces décisions, non frappées d'opposition, sont toutes entrées en force et revêtent un caractère définitif dans la mesure où elles ne se rapportent pas à la fixation d'acomptes ou à un autre type de décision provisoire. Elles n'ont au surplus pas été reconsidérées d'office ou sur requête de X_____. Elles représentent ainsi le fondement des différentes créances que l'intimée est dans l'impossibilité de recouvrer depuis la délivrance d'actes de défaut de biens et dont la perte constitue précisément le dommage subi par la Caisse. Le dommage comprend également les frais de recouvrement et les intérêts moratoires relatifs aux cotisations concernées et inclus dans le montant des ADB. Contrairement à ce que sous-entend le recourant, il n'appartient pas au juge saisi d'une action en réparation du dommage au sens de l'art. 52 LAVS de revoir le montant même des cotisations sociales en cause, quelle que fût la procédure appliquée dans le cadre de leur fixation, dès lors que les décisions les concernant sont définitives et revêtent la force de chose décidée. Dans le cas où il n'était pas d'accord avec leur contenu, il appartenait au recourant, au titre d'administrateur de X_____, de les contester en temps voulu par les moyens de droit à sa disposition (opposition ou révision). Pour cette raison, il ne sera pas donné suite à la demande du recourant visant la production par la Caisse de l'intégralité des dossiers de taxation concernant les cotisations des années 2007 à 2010. La somme des ADB sur laquelle se fonde la Caisse pour chiffrer le montant de sa prétention représente ainsi bien le dommage total dont elle peut se prévaloir vis-à-vis du recourant.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la prétention de 228'644 fr. 95 que fait valoir l'intimée contre le recourant au titre de dommages-intérêts est fondée.

A/1225/2013 - 13/14 -

Le recours de ce dernier doit donc être rejeté et la décision rendue sur opposition par l'intimée confirmée.

Le recourant n'obtenant pas gain de cause, il n'a pas droit à une indemnité (art. 89H al. 3 LPA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). * * *

A/1225/2013 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.